

Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2021 - 584 portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles exploitées par la société ALILANDES sur la commune de SAINT-SEVER au profit de la société GRAINES d'ALLIANCE

La préfète des Landes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 07 avril 2003 autorisant la Société Française de Nutrition Animale à exploiter une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune de Saint-Sever;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le récépissé préfectoral accordé à la SAS ALILANDES en date du 17 septembre 2007 portant changement d'exploitant ;

VU la demande de changement d'exploitant déposée par la société GRAINES D'ALLIANCE le 11 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2021;

VU les observations de l'exploitant sur le projet de récépissé formulées par courriel le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRAINES D'ALLIANCE a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possédait les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société ALILANDES n'était pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'activité n'entraîne aucune modification du classement ICPE du site exploité par la société ALILANDES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

La société GRAINES D'ALLIANCE, dont le siège social est situé Route de Saint-Sever à Haut-Mauco, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises sur le territoire de la commune de Saint-Sever en lieu et place de la société ALILANDES.

ARTICLE 2 - Nomenclature des Installations Classées

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régim e
2260-1 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1 070 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régim e
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz nature! P _{thermique} = 1,55 MW	DC

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de SAINT-SEVER, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Graines d'Alliance.

Mont-de-Marsan, le

16 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Daniel FERMON